

Le MINISTRE DE L'AGRICULTURE : Je préférerais répondre d'abord au chef de l'opposition. Il m'a mal compris, s'il croit que je désire protéger quelqu'un de quelque manière que ce soit, ou m'opposer à une enquête. Les faits ne sont parvenus qu'aujourd'hui à ma connaissance, par la lecture d'un article de journal. Je me propose de chercher de mon mieux à connaître la vérité et de prendre ensuite les mesures que justifieront les circonstances. Je ne puis dire ce que je ferai, avant de savoir à quoi m'en tenir, et je ne me sens pas disposé à croire à l'exactitude rigoureuse des faits publiés dans la presse. Quand les informations que mon ministère recueillera m'auront appris ce qui en est, je serai en mesure de faire connaître à la Chambre la ligne de conduite que je suivrai. Je ne crois pas que le comité puisse espérer autre chose de ma part. Je n'hésite pas à dire que quiconque, étant employé au recensement, aura transgressé la loi ou passé outre à ses instructions, sera traité comme doit l'être celui qui a prévariqué.

Quant à l'interpellation du représentant d'Elgin-est (M. Ingram) concernant ce qu'il appelle la circulaire de M. Côté, je dois dire qu'à titre de chef du service, j'approuve la lettre que M. Côté a signée et transmise, relativement à la manière de recueillir certains renseignements. Je ne vois rien de répréhensible dans cette lettre qui a été adressée aux énumérateurs dans le but d'obtenir un dénombrement fidèle de la population; et à ce titre, cette lettre est approuvée par le ministère.

M. BORDEN (Halifax) : Je ferai observer au ministre que ces faits ont été portés à la connaissance du public dès jeudi dernier, et que, si je n'ai rien fait concernant cette affaire avant samedi, je me suis, du moins, procuré une des circulaires transmises aux énumérateurs, et que je l'ai présentement sous la main. Je ferai également remarquer que la remise de ces circulaires semble avoir été faite d'une manière insidieuse et dans le dessein d'induire le public en erreur et de lui faire croire qu'il était nécessaire de répondre à ces questions, car l'article 22 de l'acte concernant le recensement stipule que tout document désigné comme une formule autorisée, sera présumé avoir été fourni par l'autorité compétente. Abstraction faite de cette disposition formelle de la loi, une formule ainsi imprimée, ayant toutes les apparences d'authenticité, est de nature à faire croire à neuf personnes sur dix que ces renseignements sont exigés par le gouvernement.

M. INGRAM : Les hommes publics canadiens savent, je crois, que l'administration nourrissait il y a quelques mois le projet d'adopter quelque mesure de ce genre, mais, puisqu'elle croyait bien faire, que n'a-t-elle publié cette circulaire en la manière ordinaire; que n'en a-t-elle assumé la responsa-

bilité comme pour tout autre document relatif au dénombrement? Le ministre nous a appris aujourd'hui que 744 de ces circulaires ont été envoyées dans l'Ontario, 196 au Nouveau-Brunswick, 287 à l'Île du Prince-Edouard et 441 dans la Colombie Anglaise, ou 1,855 en tout. Si ces chiffres sont exacts, ils forment un total de 1,668 et le nombre de circulaires envoyées n'est pas établi correctement. Je me contenterai de dire que si le bruit s'est répandu parmi la population que cet assistant commissaire du recensement a envoyé cette circulaire, cela explique que le document auquel le représentant de Simcoe-est (M. Bennett) a fait allusion ait été mis en circulation dans une partie de la province d'Ontario. C'est mal commencer le recensement, il me semble. Le document aurait dû émaner du gouvernement. Alors, nous n'aurions pas entendu les reproches qui ont été proférés ce soir. Selon moi, on ne saurait blâmer trop sévèrement l'administration.

Le premier ministre d'Ontario, quand son attention a été appelée sur cette circulaire, y a attaché peu d'importance comme s'il se fût agi d'une bagatelle. Je m'explique facilement sa conduite. Le premier ministre d'Ontario a tellement oublié ses devoirs d'honnête homme dans la conduite des affaires de la province que sa conscience s'émue difficilement. Il a perdu tout sentiment d'honneur; c'est pour cette raison qu'il a traité cette affaire à la légère. Mais, je crois que dans un avenir rapproché un homme prisant plus le sentiment de l'honneur sera à la tête de l'administration dans l'Ontario; alors nous n'entendrons plus parler de manœuvres semblables.

M. BENNETT : La formule du serment prescrit par l'article 14 est-elle dans la liasse des documents? Cet article stipule que les énumérateurs recevront la formule du serment qui sera contenue dans l'arrêté du conseil, et je ne la trouve pas parmi les papiers déposés.

Le MINISTRE DE L'AGRICULTURE : La formule du serment a été fournie aux énumérateurs, mais ce livret contenant leurs instructions ne la reproduit pas. Elle se trouve sur un feuillet détaché.

M. BENNETT : Ne peut-on pas en fournir une copie à la députation?

Le MINISTRE DE L'AGRICULTURE : Je puis en obtenir une du ministère et la déposer sur le bureau. C'est par inadvertance qu'on ne l'a pas annexée à ces documents.

M. CLANCY : Le ministre dit qu'il approuve ce qu'il appelle la circulaire de M. Côté. L'a-t-il reconnue comme un document officiel avant sa publication?

Le MINISTRE DE L'AGRICULTURE : J'ai permis à M. Côté d'écrire une circulaire dans ce sens. Je n'ai pas vu la lettre elle-même avant qu'elle fût envoyée.